

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC-210930-131

portant sur

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

AVEC LA SOCIÉTÉ « FISCALITÉ & TERRITOIRE »

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac d'être accompagnée en matière de fiscalité locale via un outil d'observatoire fiscal,

VU que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure de gré à gré, soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de la société Fiscalité et Territoire pour l'utilisation de l'outil « Atelier Fiscal »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Fiscalité et Territoire à Montpellier pour l'utilisation de la plateforme « Atelier Fiscal »,

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une période initiale de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021. Il se renouvellera ensuite par reconduction tacite par périodes successives d'une année.

ARTICLE 3 : Le droit d'usage annuel pour un pack essentiel avec modules à la carte (zonage, stratégie, CCID/CIID) s'élève à 2 000,00 euros hors taxes soit 2 400,00 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputé au budget principal de la communauté de communes Lodévois et Larzac, article 6156.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le trente septembre deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI